



Syndicat National
des Psychologues

COMMISSION DE LA FONCTION PUBLIQUE HOSPITALIERE

fph@psychologues.org

**FONCTION ET TEMPS DE FIR
DES PSYCHOLOGUES DANS LA FPH**

Définition et problèmes

21 février 2014

40 rue Pascal / Porte G
75013 PARIS
Tél. : 01 45 87 03 39
Fax : 01 45 35 25 83

www.psychologues.org
snp@psychologues.org

COMMISSION DE LA FONCTION PUBLIQUE HOSPITALIERE

fph@psychologues.org

FONCTION ET TEMPS DE FIR DES PSYCHOLOGUES DANS LA FPH

Le présent document explicite le contenu de la fonction de FIR ainsi que les modalités de réalisation du temps de FIR des psychologues dans la FPH.

Il propose une analyse de l'article 2 du décret n°91-129 du 31 janvier 1991 (D.91-129) et de la circulaire DGOS/RHSS/2012/181 du 30 avril 2012 (cf. extraits en annexe).

CADRE STATUTAIRE

Les fonctions des psychologues dans la FPH sont définies par l'art.2 du D.91-129. Celui-ci comporte quatre alinéas qui définissent leurs fonctions cliniques et institutionnelles, la fonction dite de « Formation – Information – Recherche » (FIR) et la fonction pédagogique.

La fonction de FIR repose sur l'alinéa 3 de l'art.2 du D.91-129, qui stipule que *les psychologues de la FPH « entreprennent, suscitent ou participent à tous travaux, recherches ou formations que nécessitent l'élaboration, la réalisation et l'évaluation de leur action. »*

Nous examinons ici le champ délimité par la formulation de cet alinéa, qui constitue l'unique fondement législatif des activités de FIR des psychologues dans la FPH.

ANALYSE DU DECRET N°91-129 DU 31 JANVIER 1991 (D.91-129)

Les termes employés à l'al.3 de l'art.2 du D.91-129 nous permettent d'établir les constats suivants :

▪ *Le contenu de la fonction de FIR :*

Le D.91-129 indique que la fonction de FIR renvoie à 3 types d'activités :

- des travaux ;
- des recherches ;
- des formations.

Les termes employés par le décret ne sont pas les mêmes que ceux employés dans l'acronyme « FIR » (Formation – Information – Recherche). Le décret fait en effet référence à des Travaux – Recherches – Formations, soit l'acronyme « TRF » que nous emploierons ici dans un souci de fidélité au décret.

La signification des termes apparaît néanmoins équivalente : les « travaux » correspondraient ainsi à la « recherche », les « recherches » à « l'information », et les « formations » au même terme.

Les activités de TRF des psychologues sont celles « que nécessitent l'élaboration, la réalisation et l'évaluation de leur action » et ce sans restriction. Il en résulte de façon générale que :

- la référence à la nécessité d'élaborer et d'évaluer son action indique que *le contenu des TRF doit être en lien avec la pratique du psychologue* dans l'exercice de ses missions ;
- l'emploi du pluriel indique que *les TRF peuvent aussi bien être liés à la pratique individuelle du psychologue qu'à celle d'un ensemble de psychologues* dans leur mission commune.



Nous pouvons dès lors appliquer cette définition à certains exemples récurrents et établir que :

- *le dépouillement de tests* ne peut être considéré comme une activité de TRF car il s'agit d'un aspect de l'exercice des missions cliniques ;
- *l'encadrement de stagiaires* ne peut pas être intégré dans les TRF car il s'agit d'une activité pédagogique qui n'est pas référée à la nécessité d'élaborer ou d'évaluer sa pratique ;
- *les réunions d'un collègue des psychologues* peuvent être incluses dans leurs activités de TRF lorsqu'elles portent sur « l'élaboration, la réalisation et l'évaluation de leur action » ;
- *les séances de supervision* effectuées par le psychologue font partie des TRF car elles sont un moyen d'évaluation de son action.

▪ *Le cas particulier de la formation :*

Dans le cas particulier de la formation nous pouvons considérer que :

- la réalisation de formations par le psychologue ne relève pas de l'activité de TRF car il s'agit d'une activité pédagogique qui n'est pas référée à la nécessité d'élaborer ou d'évaluer sa pratique ;
- par conséquent, *seules les formations suivies par le psychologue peuvent être incluses dans l'activité de TRF* et non celles qu'il réalise à destination d'autrui.

Cette affirmation doit néanmoins être nuancée dans les cas où les psychologues réalisent une action de formation au sein de leur établissement, en réponse à une demande ou à leur initiative (colloques, groupes de travail, formations thématiques, etc.).

En effet, dans ce cas le psychologue accomplit une mission spécifique de formation qui fait partie intégrante de son activité hospitalière (al.4 de l'art.2 du D. 91-129).

Il en résulte que *la préparation de formations réalisées dans le cadre de son établissement employeur entre parfaitement dans le cadre des TRF* puisqu'elle répond ici à la nécessité pour le psychologue d'élaborer son action (de formation).

Lorsque la formation délivrée par le psychologue donne lieu à une autre rémunération que celle de son employeur, elle doit être réalisée en dehors du temps de travail et dans le cadre d'un cumul d'activités.

L'encadrement des stagiaires étudiants en psychologie peut être considéré comme une activité de formation assurée par l'établissement employeur du psychologue (al.4 de l'art.2 du D. 91-129).

Le même raisonnement peut donc s'appliquer ici : l'action pédagogique de suivi du stagiaire n'entre pas dans l'activité de TRF ; mais les travaux, recherches et formations que cette action pédagogique nécessite en font partie.

▪ *L'autonomie :*

Les termes de l'art.2 du D.91-129 sont parfaitement clairs sur le fait que *le contenu et la méthode des TRF sont à la seule appréciation du psychologue* qui les choisit en toute autonomie.

En effet, l'al.3 indique que les psychologues réalisent « tous travaux, recherches ou formations », dès lors qu'ils les estiment nécessaires à l'accomplissement de leur mission. Le décret ne fait donc mention d'aucune négociation nécessaire avec un tiers.

En outre, les termes employés précisent qu'« ils entreprennent, suscitent ou participent », ce qui indique que la décision d'entreprendre des TRF revient aux psychologues. C'est en effet leur pratique qui rend les TRF nécessaires, et non la prescription d'un tiers.

▪ *Une fonction intrinsèque :*

La formulation de l'art.2 du D.91-129 place l'activité de TRF des psychologues sur le même plan que leurs missions cliniques et institutionnelles (al.1 à 3).

Contrairement à leur mission de formation, qui est présentée comme optionnelle (al.4 : « ils peuvent collaborer à des actions de formation »), *les TRF des psychologues sont une composante intrinsèque de l'exercice de leur métier.*

ANALYSE DE LA CIRCULAIRE DGOS DU 30/04/2012

La circulaire DGOS du 30 avril 2012 abroge la circulaire DGOS du 4 mai 2010 qui abrogeait elle-même la circulaire DH du 23 juin 1992. La circulaire de 2012 reprend les termes de celle de 1992 (abrogée) dans sa définition de la « fonction de formation, information, recherche ».

▪ La fonction de FIR des contractuels :

Le D.91-129 ne peut statutairement s'appliquer qu'aux psychologues fonctionnaires, sauf lorsque la référence à ce statut figure explicitement dans le contrat des psychologues contractuels (qui relèvent par défaut du décret du 6 février 1991 applicable à tous les agents contractuels).

Contrairement à la circulaire de 2010 (abrogée), la circulaire de 2012 indique que la fonction de FIR « n'est pas liée au statut de fonctionnaire et concerne aussi bien les psychologues titulaires (...) que les contractuels (...) qu'ils exercent leur activité à temps plein ou à temps non complet ».

Bien qu'elle prenne en compte la nécessité de l'activité de FIR dans la pratique du psychologue indépendamment de son statut, la circulaire de 2012 présente une contradiction lorsqu'elle précise que ce principe ne s'applique qu'aux « contractuels sur emploi permanent ».

En effet, immédiatement après avoir admis le caractère intrinsèque de la fonction de FIR dans l'exercice du métier, la circulaire affirme que ce principe ne s'appliquerait pas aux psychologues contractuels sur emplois non permanents, sans qu'aucun argument ne vienne étayer cette idée.

Les emplois non permanents donnent lieu à des recrutements théoriquement temporaires : 2 ans dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire, variable dans le cas du remplacement d'un agent, 1 an dans le cadre d'un accroissement d'activité (art.9-1 de la loi du 9 janvier 1986).

Ces emplois présentent un caractère temporaire très relatif. D'autre part, les missions confiées dans ce cadre aux psychologues n'apparaissent pas foncièrement différentes de celles des titulaires.

Il est donc incohérent et infondé de ne pas permettre aux psychologues sur emplois non permanents d'exercer leur activité de FIR, puisque celle-ci est intimement liée à la pratique de tout psychologue.

En outre, cette restriction est préjudiciable à la qualité des interventions réalisées auprès des usagers, dans la mesure où ces actes ne bénéficient plus de l'élaboration nécessaire à leur réalisation.

▪ Contenu et formation continue :

Le contenu de la fonction de FIR est décrit par la circulaire de 2012 comme une démarche qui « peut prendre plusieurs formes :

- un travail d'évaluation prenant en compte la propre dimension personnelle du psychologue, effectué par toute méthode spécifique librement choisie ;
- une actualisation des connaissances concernant l'évolution des méthodes et l'information scientifique ;
- une participation, impulsion, réalisation et communication de travaux de recherche. »

Sans établir de liste exhaustive, la circulaire de 2012 précise l'interprétation du volet « formation » de la fonction de FIR, en mettant l'accent sur la démarche de travail personnel du psychologue sur son positionnement professionnel.

Elle répond ici de façon adéquate à l'investissement des psychologues dans différents dispositifs de supervision et d'analyse de pratiques librement choisis et s'inscrit dans la continuité de la définition initialement donnée par la circulaire de 1992 (abrogée).

Elle souligne d'autre part que la participation du psychologue à des actions de formations dans le cadre de son activité de FIR n'est pas incompatible avec le dispositif de la formation continue. Ainsi, « certaines actions de formation peuvent être prises en charge sur le budget de la formation continue ».

▪ Le compte-rendu :

La circulaire de 2012 prévoit que les psychologues rendent compte chaque année et individuellement de l'utilisation de leur temps de FIR et de son apport pour leur pratique.



Le compte-rendu doit être adressé à l'autorité hiérarchique (DRH), mais les modalités n'en sont pas précisées.

▪ La question du temps :

La fonction de FIR des psychologues doit, pour être exercée, se traduire concrètement par un temps dans leur organisation de travail.

Historiquement, la circulaire de 1992 (abrogée) avait réparti le temps de travail des psychologues de la manière suivante : « Les psychologues consacrent deux-tiers de la durée hebdomadaire de service aux activités [cliniques] et un tiers à [la fonction de FIR] ».

La circulaire de 2012 a modifié ce principe en faisant du 1/3 temps un plafond. Par conséquent, le temps consacré à l'exercice de la fonction de FIR peut désormais être variable d'un psychologue à l'autre et d'un établissement à l'autre.

Cette circulaire ne définit par ailleurs aucun plancher dans la quotité de temps de FIR. Désormais, rien ne vient donc plus garantir que le psychologue bénéficie du temps nécessaire à l'exercice de sa fonction de FIR, pourtant réaffirmée comme essentielle.

▪ La question du lieu :

Il apparaît évident que les activités de travaux, recherches et formations (TRF) réalisées dans le cadre de la fonction de FIR ne peuvent être toutes exercées sur le lieu de travail.

Les exemples en sont multiples : le psychologue est amené à se déplacer pour accéder à des ressources documentaires, effectuer une séance de supervision, participer à un groupe de formation, etc.

La circulaire de 2012 indique ainsi que « les psychologues doivent bénéficier de toutes les facilités pour exercer leur fonction de FIR et notamment de l'établissement d'un ordre de mission annuel ».

Il est indispensable que les psychologues bénéficient de ces ordres de mission qui permettent de considérer leurs activités en dehors du lieu de travail comme des déplacements professionnels et non comme des absences injustifiées.

Tout obstacle inapproprié dans l'établissement de ces ordres de mission peut être considéré comme une atteinte à l'exercice des fonctions du psychologue définies par le D.91-129.

▪ Nouvelles conditions d'exercice de la fonction de FIR :

La circulaire de 2012 introduit d'autre part certaines conditions dans l'exercice de la fonction de FIR, qui ne figurent ni dans la circulaire de 1992 (abrogée) ni dans le D.91-129. Il s'agit de :

- la définition des activités de FIR « en cohérence et complémentarité avec les besoins du service » et selon l'« investissement dans les projets institutionnels » ;
- la limitation de l'accès au temps de FIR « sur la base des objectifs qui auront été arrêtés » ;
- la définition de la quotité de temps de FIR « chaque année dans le cadre d'un entretien entre le psychologue et son responsable hiérarchique désigné » ;
- la consigne de rendre compte de l'« apport pour sa pratique à son responsable hiérarchique ».

Ces nouvelles conditions apparaissent problématiques à différents égards. En effet, dans ce cadre :

- 1 / il ne s'agit plus d'une démarche adaptée à la pratique spécifique du psychologue auprès des patients, mais d'un travail qui doit se conformer aux besoins du service et de l'établissement ;
- 2 / il ne s'agit plus de réaliser un ajustement au cas par cas entre les apports théoriques et la situation singulière des patients, mais de se conformer à des objectifs généraux et préétablis ;
- 3 / il ne s'agit plus d'une démarche autonome des psychologues, mais d'une activité qui doit être négociée avec un supérieur hiérarchique indéterminé ;
- 4 / il ne s'agit plus seulement de rendre compte des activités réalisées mais de justifier de leur apport, c'est-à-dire de leur utilité.



Non seulement ces dispositions ne figurent pas dans le D.91-129, mais en outre elles entrent en contradiction avec l'al.3 de son art.2 :

« [Les psychologues] entreprennent, suscitent ou participent à tous travaux, recherches ou formations que nécessitent l'élaboration, la réalisation et l'évaluation de leur action. »

CONCLUSIONS

La circulaire DGOS du 30 avril 2012 présente l'intérêt de proposer une définition adéquate du contenu des activités de FIR en reprenant sur ce point les termes de la circulaire DH du 23 juin 1992 (abrogée).

Elle reconnaît à ces activités un caractère inhérent à l'exercice du métier mais elle en exclut paradoxalement les psychologues sur emplois non permanents (alors que 25% des psychologues dans la FPH étaient en CDD en 2009).

En introduisant certaines conditions dans l'exercice de la fonction de FIR, elle présente également des contradictions fondamentales avec les dispositions du décret statutaire des psychologues de la FPH.

Ces incohérences apparaissent préjudiciables à la qualité des interventions psychologiques auprès des usagers, car elles portent atteinte à l'articulation nécessaire entre la formation, la recherche et la pratique clinique des psychologues.

La circulaire DGOS du 30 avril 2012 introduit enfin une notion floue de « responsable hiérarchique désigné » des psychologues, qui apparaît insuffisamment précise pour résoudre les difficultés récurrentes liées à l'exercice de leur fonction de FIR dans les établissements.

Les dispositions statutaires du décret n°91-129 du 31 janvier 1991 étant prédominantes sur les dispositions de la circulaire DGOS du 30 avril 2012, il apparaît préférable de s'en référer aux premières dans l'attente d'une véritable réflexion sur le statut des psychologues de la FPH.

Commission de la Fonction Publique Hospitalière
SYNDICAT NATIONAL DES PSYCHOLOGUES

Références

- Décret n°91-129 du 31 janvier 1991 portant statut particulier des psychologues de la fonction publique hospitalière
- Lettre-circulaire DH/FH3 n°95-2239 du 16 août 1995 relative à l'organisation du temps de travail des psychologues hospitaliers contractuels
- Circulaire DGOS/RHSS/2012/181 du 30 avril 2012 relative aux conditions d'exercice des psychologues au sein des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière

ANNEXES

Décret n°91-129 du 31 janvier 1991 portant statut particulier des psychologues de la FPH

Article 2 :

« Les psychologues des établissements mentionnés à l'article 1er exercent les fonctions, conçoivent les méthodes et mettent en oeuvre les moyens et techniques correspondant à la qualification issue de la formation qu'ils ont reçue. A ce titre, ils étudient et traitent, au travers d'une démarche professionnelle propre, les rapports réciproques entre la vie psychique et les comportements individuels et collectifs afin de promouvoir l'autonomie de la personnalité.

Ils contribuent à la détermination, à l'indication et à la réalisation d'actions préventives et curatives assurées par les établissements et collaborent à leurs projets thérapeutiques ou éducatifs tant sur le plan individuel qu'institutionnel.

Ils entreprennent, suscitent ou participent à tous travaux, recherches ou formations que nécessitent l'élaboration, la réalisation et l'évaluation de leur action.

En outre, ils peuvent collaborer à des actions de formation organisées, notamment, par les établissements mentionnés à l'article 1er ou par les écoles relevant de ces établissements. »

Circulaire DH/FH3/92 n°23 du 23 juin 1992 (abrogée)

Titre III – B – b) Une fonction de formation, d'information et de recherche :

« Le psychologue se doit d'actualiser sa formation sur les évolutions des méthodes et connaissances. Toutes facilités doivent lui être données pour permettre cette formation et, notamment, pour rendre possible le suivi d'enseignements ou de formations, le cas échéant à l'extérieur de l'établissement.

Aux termes des alinéas 3 et 4 de l'article 2 du décret du 31 Janvier 1991 précité, et pour assumer sa démarche professionnelle propre, pour élaborer, réaliser et évaluer de façon continue son action, le psychologue effectue une démarche personnelle qui comprend les éléments suivants :

- travail d'évaluation prenant en compte sa propre dimension personnelle, effectué par évaluation mutuelle ou par toute autre méthode spécifique,
- actualisation de ses connaissances concernant l'évolution des méthodes et l'information scientifique,
- participation, impulsion, réalisation et communication de travaux de recherche.

En outre, il peut, le cas échéant, participer et collaborer à des actions de formation, notamment auprès des personnels des établissements visés à l'article 2 du titre IV et auprès des écoles ou centres de formation qui y sont rattachés.

Il peut également être chargé de l'accueil d'étudiants en psychologie effectuant un stage hospitalier.

Les psychologues consacrent deux-tiers de la durée hebdomadaire de service aux activités mentionnées au a) ci-dessus et un tiers à celles mentionnées au b).

Pour la réalisation des activités comprises dans le b) toutes facilités doivent être données, étant observé que la gestion du contenu de cette séquence relève du psychologue, même s'il doit en rendre compte à l'administration de son établissement.

Les tableaux prévisionnels de service doivent respecter les deux séquences ainsi définies, l'une et l'autre comprenant des fonctions inhérentes à la démarche professionnelle propre au psychologue. Conformément aux règles en vigueur, le psychologue a l'obligation de consacrer l'intégralité de son activité professionnelle aux tâches qui lui sont confiées. Cette obligation interdit l'exercice d'une double activité professionnelle sous réserve de pluralité d'employeurs. A cet égard, les recommandations de la circulaire n° 243/DH/4 du 20 Juillet 1976 encourageant, le cas échéant, le recours à cette modalité particulière de recrutement conservent toute leur portée. Je rappelle enfin que les seules exceptions autorisées à la règle d'interdiction de l'exercice d'une double activité professionnelle résultent de la réglementation sur les cumuls (décret-loi du 29 Octobre 1936 modifié). Ces autorisations sont accordées par l'autorité investie du pouvoir de nomination. »



Lettre-circulaire DH/FH 3 n° 95-2239 du 16 août 1995

« Monsieur,

Vous avez appelé mon attention sur les problèmes rencontrés par les psychologues hospitaliers contractuels en matière d'organisation du temps de travail compte tenu des spécificités de leur activité.

Une répartition entre le temps thérapeutique proprement dit, le temps nécessaire à un travail de synthèse individuel ou en équipe et un temps consacré à la documentation, recherche appliquée au cas des patients en cours de traitement, apparaît souhaitable.

Cela relève avant tout de l'organisation du travail propre au service et à l'établissement. n m'apparaît cependant justifié que la durée hebdomadaire de travail des psychologues hospitaliers contractuels ne soit pas consacrée exclusivement à la mise en oeuvre d'actes thérapeutiques faisant appel aux méthodes, moyens et techniques psychologiques propres à cette profession.

De fait, la tenue de dossiers, l'établissement et l'analyse des bilans, les contacts avec la famille et les autres intervenants, la participation aux réunions de synthèse, la recherche et la documentation en vue d'éclairer les démarches thérapeutiques engagées font partie intégrante du temps de travail et sont indispensables à une prise en charge cohérente des patients.

Une telle répartition établie avec le chef de service ne saurait être mise en oeuvre sans l'accord de l'administration de l'établissement, laquelle doit être tenue informée de chacune de ses composantes grâce au tableau prévisionnel de service.

Par ailleurs, je vous rappelle les termes de ma circulaire du 23 juin 1992 (III-B-b) selon laquelle les psychologues titulaires peuvent consacrer au maximum un tiers de la durée hebdomadaire de service à la fonction de formation, d'information et de recherche.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Le sous-directeur des personnels de la Fonction publique hospitalière, D. VILCHIEN »

Circulaire n°DGOS/RH4/2010/142 du 4 mai 2010 (abrogée)

II - Dispositions relatives au temps de travail des psychologues : (...)

« Les missions dont leur décret statutaire investit les psychologues comportent deux types de fonctions : une fonction clinique qui peut s'adresser à des personnes ou à des groupes et fait appel aux méthodes, moyens et techniques correspondant à la qualification issue de la formation reçue par les psychologues, ainsi qu'une fonction de formation, d'information et de recherche, couramment appelée « temps FIR ». Ledit « temps FIR », qui est une démarche personnelle du psychologue, comprend les activités d'évaluation par évaluation mutuelle ou toute autre mesure spécifique, d'actualisation des connaissances, la réalisation de travaux de recherche, de collaboration à des actions de formation ainsi que d'accueil d'étudiants en psychologie effectuant un stage hospitalier.

Je vous précise toutefois que les activités liées au temps FIR ne peuvent donner lieu à rémunération autre que celle liée au service fait du fonctionnaire dans le cadre de ses obligations de service.

Il appartient aux chefs d'établissement de s'assurer que les psychologues titulaires de la fonction publique hospitalière sont en mesure d'exercer effectivement l'activité clinique d'une part, et l'activité dite « temps FIR » d'autre part. A ce titre, une répartition envisageable des fonctions pourrait s'effectuer sur la base de 2/3 du temps de travail consacrés aux fonctions cliniques et 1/3 de ce même temps de travail consacré aux activités de formation, d'information et de recherche. Cette recommandation est bien sûr à adapter par le chef d'établissement selon le contexte local et les spécificités des services au sein desquels les psychologues sont conduits à exercer leurs fonctions.

Comme indiqué plus haut, les psychologues demeurent sous la responsabilité du directeur de l'établissement employeur pendant la totalité de leurs obligations de service.

A ce titre, si une partie du temps FIR s'exerce en dehors de l'établissement, les établissements employeurs sont dans l'obligation de délivrer un ordre de mission au psychologue. Celui-ci a l'obligation de signaler son absence de l'établissement en sollicitant une autorisation préalable d'absence. J'attire votre attention sur le fait que les psychologues titulaires de la fonction publique hospitalière doivent bénéficier de facilités pour exercer leur temps FIR, qui reste une démarche personnelle. A ce titre les autorisations préalables d'absence devront être largement accordées, sous réserve d'une anticipation suffisante afin que cette absence puisse être prise en



compte lors de l'élaboration des tableaux de service. Il n'est en effet pas envisageable que l'organisation des activités FIR se fasse au détriment des besoins du service et de l'accueil des patients. »

III - Modalités du compte rendu du temps de formation, d'information et de recherche

« L'activité FIR s'exerce sous la responsabilité et l'autorité du directeur de l'établissement. Dès lors les psychologues doivent rendre compte de l'utilisation de ce temps FIR. Ce compte rendu s'effectue au moyen du formulaire joint en annexe à la présente circulaire.

Je tiens à préciser qu'à l'exception du nom du psychologue rendant compte de l'utilisation du temps FIR, le formulaire ne doit comporter aucune autre information nominative.

Afin de disposer, au niveau national, de données récentes et actualisées sur le temps FIR et son utilisation par les psychologues de la fonction publique hospitalière, un échantillon représentatif d'établissements sera contacté par la Direction générale de l'offre de soins pour répondre à une enquête. C'est pourquoi il convient de diffuser auprès des psychologues titulaires le formulaire de compte rendu que ces derniers pourront remplir au regard de leur activité de formation, d'information et de recherche du 1er semestre de l'année 2010. »

IV - Bénéfice du temps de formation, d'information et de recherche

« Le temps de formation, d'information et de recherche est un temps prévu par le décret portant statut particulier des psychologues de la fonction publique hospitalière. Je vous rappelle que les établissements n'ont pas obligation d'accorder aux psychologues contractuels le bénéfice des dispositions du décret statutaire, ces derniers se trouvant vis-à-vis de l'établissement dans une relation contractuelle et non dans une relation de type réglementaire. A ce titre, les psychologues contractuels n'ont pas vocation à bénéficier des dispositions relatives au temps FIR. »

Circulaire DGOS/RHSS n°2012-181 du 30 avril 2012

Titre 2 :

« Cette fonction de formation, d'information et de recherche, couramment appelée temps FIR est une fonction indispensable à un exercice optimisé des missions. Elle n'est pas liée au statut de fonctionnaire et concerne aussi bien les psychologues titulaires de la fonction publique hospitalière que les contractuels sur emploi permanent qu'ils exercent leur activité à temps plein ou à temps non complet. Ne sont pas considérés comme occupant des emplois permanents les contractuels recrutés sur la base de l'article 9-1 de la loi 86-33 du 9 janvier 1986.

Cette démarche peut prendre plusieurs formes :

- un travail d'évaluation prenant en compte la propre dimension personnelle du psychologue, effectué par toute méthode spécifique librement choisie ;
- une actualisation des connaissances concernant l'évolution des méthodes et l'information scientifique ;
- une participation, impulsion, réalisation et communication de travaux de recherche.

Les activités liées à la fonction FIR ne peuvent donner lieu à rémunération autre que celle liée au service fait du fonctionnaire dans le cadre de ses obligations de service.

La circulaire DH/FH3/92 no 23 du 23 juin 1992 avait proposé une répartition des fonctions sur la base de 2/3 du temps de travail consacrées aux fonctions cliniques et 1/3 aux activités de formation, information, recherche.

De principe, les activités du FIR doivent être organisées en cohérence et complémentarité avec les besoins du service et dans le respect du temps d'accueil des patients. Le temps consacré à cette démarche doit être dorénavant défini chaque année dans le cadre d'un entretien entre le psychologue et son responsable hiérarchique désigné, à partir de l'expression de ses besoins individuels et de son investissement dans les projets institutionnels, dans la limite d'1/3 du temps de travail. La supervision individuelle est réaffirmée comme fondamentale pour les psychologues qui en font le choix. Chaque psychologue rend également compte individuellement chaque année de l'utilisation de ce temps et de son apport pour sa pratique à son responsable hiérarchique.

Sur la base des objectifs qui auront été arrêtés chaque année, les psychologues doivent bénéficier de toutes les facilités pour exercer leur fonction FIR et notamment de l'établissement d'un ordre de mission annuel. Par ailleurs, certaines actions de formation peuvent être prises en charge sur le budget de la formation continue.

Si la liberté d'organisation des établissements de santé a été clairement inscrite dans la loi HPST, je souhaite enfin rappeler que les cadres, cadres supérieurs de santé ou directeurs des soins ne peuvent assurer d'autorité hiérarchique sur les psychologues hospitaliers compte tenu de la spécificité de leur intervention. »